

**DECISION N° 095/12/ARMP/CRD DU 29 AOUT 2012
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE WADE TRADING
COMPANY RELATIF AU MARCHE DE FOURNITURE DE MATERIEL DE SECURITE
LANCE PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société Wade Trading Company (WTC) ;

Après avoir entendu le rapport de M. Ely Manel FALL, Chef de la division réglementation, Direction de la Réglementation et des Affaires juridiques, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

Après consultation de Monsieur Mamadou DEME assurant l'intérim de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, absent, de MM Abd'El Kader N'DIAYE et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Mme Salimata DEMBELE, Directeur du Service administratif et financier assurant l'intérim du Directeur général de l'ARMP, Monsieur Saër NIANG absent, secrétaire rapporteur du CRD, et Mme Takia FALL CARVALHO, Conseillère chargée de la Coordination et du Suivi, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 30 juillet 2012 reçue le même jour puis enregistrée au bureau du courrier sous le numéro 2224 et au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP le 02 août 2012 sous le numéro 661, la société Wade Trading Company (WTC) a saisi le CRD en contestation de son éviction de l'appel d'offres ONAS/DAF/AO n° 03, relatif à la fourniture de matériels de sécurité destinés à l'Office Nationale de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

LES FAITS

L'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) a obtenu des crédits dans le cadre de son budget 2012 et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à la fourniture de matériel de sécurité.

En vue de réaliser cette activité, l'ONAS a sollicité des offres de la part des entreprises éligibles et répondant aux qualifications requises, pour réaliser les fournitures sus mentionnées.

Parmi les six plis reçus, celui de la société Wade Trading Company qui a déposé sa soumission auprès de l'ONAS.

En date du 18 juillet 2012, l'ONAS a informé le candidat, par télécopie, du rejet de son offre. Le 23 juillet 2012, ce dernier a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux pour demander l'annulation de la décision d'attribution du marché.

En l'absence de réponse à son recours gracieux, le requérant a alors saisi le CRD d'un recours contentieux daté du 30 juillet 2012 et reçu le 31 juillet 2012.

Par décision n° 81/12/ARMP/CRD du 1^{er} août 2012, le CRD a prononcé la suspension de la procédure d'attribution.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de sa demande, le requérant prétend que contrairement aux autres candidats, il a fourni une garantie de soumission conformément aux clauses 20.1 et 20.2 des IC du dossier d'appel à la concurrence.

Il estime avoir respecté toutes les exigences dudit dossier et revendique une justification de l'autorité contractante sur les motifs ayant entraîné son éviction du marché susnommé.

La société WTC invoque également la violation de l'article 44 du Code des marchés publics pour contester le choix des fournisseurs attributaires du marché susnommé.

LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Selon l'autorité contractante, le dépôt de la garantie de soumission ne figure pas dans la liste des exigences prévues dans le dossier d'appel à la concurrence et ne constitue donc pas une condition d'éligibilité.

Par conséquent, aucun candidat ne peut être écarté sous prétexte qu'il ne l'a pas produit.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur les conséquences de la non production d'une garantie de soumission, dans le cadre de la procédure contestée : peut-elle motiver le rejet des offres ?

AU FOND

Considérant que le requérant a produit à l'appui de sa requête un extrait des données particulières de l'appel d'offres, dont la clause 20.2 indique que le montant de la garantie de soumission est de 500 000 (cinq cent mille) francs CFA ; que toutefois, il apparaît impossible de rattacher la copie produite au dossier d'appel à la concurrence régissant la passation du marché concerné ;

Considérant que la clause 20.1 des données particulières du dossier d'appel à la concurrence, transmis par l'autorité contractante comme étant celui régissant la procédure litigieuse, dit qu'une garantie de soumission n'est pas requise et que la clause 20.2 du même dossier a été déclarée sans objet ;

Que l'avis d'appel à la concurrence paru dans le quotidien « Le Soleil » du jeudi 31 mai 2012 sous le numéro 1262, ne fait pas non plus mention de l'exigence d'une garantie de soumission ;

Qu'en plus, les autres documents constitutifs du dossier de marché, notamment le procès-verbal d'ouverture des plis et le rapport comparatif des offres, ne font pas état de l'exigence de cette garantie de soumission par l'autorité contractante ; que les cinq autres candidats qui ont soumissionné ne l'ont pas produite ;

Qu'ainsi, la garantie de soumission n'étant pas demandée dans le dossier d'appel à la concurrence, sa non production ne peut être source de non-conformité d'une offre dans le cadre de la passation du marché contesté ;

Qu'il y a lieu de déclarer la requête de la société Wade Trading Company mal fondée ; en conséquence,

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la garantie de soumission n'était pas demandée dans le dossier d'appel à la concurrence ;
- 2) Dit que sa non production ne peut être source de non-conformité d'une offre dans le cadre de la passation du marché contesté ;
- 3) Déclare que la requête de société Wade Trading Company est mal fondée ; en conséquence,
- 4) Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché concerné ;

- 5) Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Wade Trading Company, à l'ONAS ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Pour le Président
Chargé de l'intérim**

Mamadou DEME

Les membres du CRD

Abd'El Kader NDIAYE

Ndiacé DIOP

**Pour le Directeur Général
Rapporteur**

Le Directeur du Service administratif et financier